

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau  
AIOT n° 0100032909*

**A R R Ê T É**  
**portant opposition à la déclaration**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant le projet d'agrandissement du plan d'eau situé au lieu-dit « les Flamins »**  
**sur la commune de BENY**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.214.3 II, R.214-1 et suivants, R.214-35 et R.214-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue par courrier, le 26 octobre 2023 présentée par Monsieur DI RIENZO Ludovic, domicilié au 112 impasse des Tournesols – 01120 PIZAY, relative au projet d'agrandissement du plan d'eau situé au lieu-dit « Les Flamins » sur la commune de BENY ;

Vu le récépissé de déclaration pour l'AIOT n° 0100032909, délivré le 26 octobre 2023 ne valant pas autorisation de réaliser les travaux;

Vu les demandes de compléments suite à l'instruction technique par le service « police de l'eau » de la direction départementale des territoires adressées les 23 novembre 2023 et 29 janvier 2024, interrompant les délais d'instruction et faisant mention d'un nouveau délai d'instruction de deux mois à réception des compléments sollicités ;

Vu les réponses aux compléments demandés les 16 janvier 2024 et 15 mars 2024 par Monsieur DI RIENZO Ludovic ;

Considérant le nouveau délai d'instruction de deux mois à compter de la réception des compléments du 15 mars 2024 susvisés ;

Considérant la présence de zone humide sur toute la parcelle cadastrée ZB9 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 susvisé précise :

*« L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :*

- la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;*
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;*
- les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité. L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur, ces dispositions restrictives étant destinées à préserver les zones humides » ;*

Considérant que le projet de Monsieur DI RIENZO Ludovic consiste à agrandir un plan d'eau existant pour un usage de loisir ;

Considérant que la finalité à usage de loisir de l'agrandissement projeté du plan d'eau en zone humide ne correspond pas aux critères fixés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau ;

Considérant que l'extension projetée du plan d'eau aurait pour conséquence la destruction d'une zone humide, et porterait ainsi atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement de façon irrémédiable ;

Considérant que l'article L.214-3 II du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Opposition à déclaration

En application des dispositions des articles L.211-1 et L.214-3 II du code de l'environnement, **il est fait opposition à la déclaration AIOT n° 0100032909** présentée par Monsieur DI RIENZO Ludovic, domicilié au 112 impasse des Tournesols – 01120 PIZAY, relative au projet d'agrandissement du plan d'eau situé au lieu-dit « Les Flamins » sur la commune de BENY.

### Article 2 - Voie et délais de recours

L'opposition est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur DI RIENZO Ludovic, ci-après dénommé le déclarant.

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le préfet d'un recours gracieux, préalablement à tout recours contentieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Lyon, y compris via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de quatre mois ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la décision.

### Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de BENY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

### Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à Monsieur DI RIENZO Ludovic.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de la commune de BENY,

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 mars 2024

La préfète,  
Par délégation de la préfète,  
P/Le directeur,  
Le directeur adjoint,